

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 07/CC du 28 février 2023

Par lettre n° 0016/PM/SGG en date du 16 février 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 23 février 2023 sous le n° 04/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt N° 2100150043399 pour un montant maximum équivalent à trente-cinq millions deux cents dix mille Unités de Compte (35 210 000 UC) et du Don N° 2100155042172, pour un montant n'excédant pas l'équivalent de vingt-neuf millions huit cents dix mille Unités de Compte (29 810 000 UC), signés le 14 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité (RANA).

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 04/PCC du 23 février 2023 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie, selon la procédure d'urgence par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt N° 2100150043399 pour un montant maximum équivalent à trente-cinq millions deux cents dix mille Unités de Compte (35 210 000 UC) et du Don N° 2100155042172, pour un montant n'excédant pas l'équivalent de vingt-neuf millions huit cents dix mille Unités de Compte (29 810 000 UC), signés le 14 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité (RANA);

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* » ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution en ses alinéas 1 et 2, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;*

La loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022 autorise le Gouvernement, pendant l'intersession parlementaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Ainsi le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt N° 2100150043399 pour un montant maximum équivalent à trente-cinq millions deux cents dix mille Unités de Compte (35 210 000 UC) et du Don N° 2100155042172, pour un montant n'excédant pas l'équivalent de vingt-neuf millions huit cents dix mille Unités de Compte (29 810 000 UC), signés le 14 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité (RANA), est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt N° 2100150043399 pour un montant maximum équivalent à trente-cinq millions deux cents dix mille Unités de Compte (35 210 000 UC) et du Don N° 2100155042172, pour un montant n'excédant pas l'équivalent de vingt-neuf millions huit cents dix mille Unités de Compte (29 810 000 UC), signés le 14 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité (RANA), est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-huit février deux mil vingt-trois où siégeaient Messieurs Moustapha IBRAHIM, Vice-Président, Président, Oumarou KONDO, Amadou IMERANE MAIGA, Illa AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Moustapha IBRAHIM

Issoufou ABDOU